

## Sous-section 2.—Allocations aux aveugles

Aux termes de la loi de 1952 sur les aveugles (modifiée en novembre 1957), le gouvernement fédéral rembourse aux provinces les allocations qu'elles versent aux aveugles âgés de 18 ans et plus qui sont dans le besoin et qui ont résidé au Canada pendant au moins 10 ans. La quote-part fédérale ne doit pas excéder 75 p. 100 de \$55 par mois (\$40 avant le 1<sup>er</sup> juillet 1957; \$46 du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 1957) ou de l'allocation versée, soit le montant le moins élevé des deux. La province administre le programme et, dans les limites de la loi fédérale, peut fixer le montant de l'allocation payable et du maximum de revenu permis.

Pour être admissible à l'allocation, une personne doit être aveugle, aux termes de la loi, et avoir résidé au Canada pendant les 10 années qui précèdent immédiatement l'ouverture de l'allocation. Si elle a été absente du Canada pendant cette période, il faut qu'elle ait été présente au Canada pendant une période antérieure à l'ouverture de l'allocation, double de toute période d'absence.

Dans le cas d'un célibataire, le revenu total, y compris l'allocation, ne doit pas dépasser \$1,200 par année; dans le cas d'une personne sans conjoint ayant un ou plusieurs enfants à sa charge, \$1,800; dans celui d'un couple marié, \$1,980. Lorsqu'un conjoint est aveugle, le revenu total des époux ne doit pas dépasser \$2,100. Les allocations de cécité ne sont pas payables à une personne qui reçoit de l'assistance en vertu de la loi sur l'assistance-vieillesse, une allocation en vertu de la loi sur les allocations aux anciens combattants, une pension en vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse, ou une pension de cécité en vertu de la loi sur les pensions.

L'Alberta, la Colombie-Britannique, la Saskatchewan et le Yukon, en octobre 1957, versaient un supplément aux bénéficiaires des allocations de cécité qui satisfaisaient aux conditions relatives aux ressources ou à la résidence. En Colombie-Britannique, une allocation uniforme de \$20 était payable; en Alberta, le supplément ne devait pas excéder \$15 par mois et, au Yukon, \$10. En Saskatchewan, un minimum de \$2.50 par mois est payable, et ce montant peut être porté au maximum de \$10 par personne. En Ontario, le gouvernement versait 60 p. 100 des premiers \$20 par mois payés par une municipalité à un bénéficiaire nécessiteux. En certaines provinces et au Yukon, les bénéficiaires qui sont particulièrement dénués peuvent aussi recevoir des secours.

## 8.—Statistique des allocations aux aveugles, par province, années terminées le 31 mars 1955-1957

Province ou territoire et année	Bénéficiaires en mars	Allocation mensuelle moyenne	Pourcentage de bénéficiaires par rapport à la population de 20 à 69 ans <sup>1</sup>	Quote-part fédérale durant l'année	
	nombre	\$	%	\$	
Terre-Neuve.....	1955	338	39.70	0.174	119,970
	1956	353	39.65	0.178	136,038
	1957	370	39.47	0.186	132,559
Île-du-Prince-Édouard.....	1955	95	37.65	0.171	30,516
	1956	96	37.52	0.181	32,279
	1957	90	37.38	0.170	31,267
Nouvelle-Écosse.....	1955	706	38.57	0.195	247,788
	1956	726	39.55	0.198	254,604
	1957	714	39.25	0.194	258,064
Nouveau-Brunswick.....	1955	706	39.49	0.251	256,748
	1956	717	39.50	0.250	258,432
	1957	719	39.53	0.251	258,340
Québec.....	1955	2,866	39.18	0.118	1,028,750
	1956	2,905	39.44	0.118	1,036,243
	1957	2,918	39.32	0.118	1,046,209
Ontario.....	1955	1,731	38.73	0.057	607,709
	1956	1,719	39.35	0.056	609,974
	1957	1,713	39.09	0.056	613,014

Renvoi à la fin du tableau, p. 279.